

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 559 pris en Conseil d'administration, Tirant Tes attributions et la composition de la Commission de la propriété foncière instituée à la Côte française des Somalis.

n° 559

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 septembre 1884

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 27 mai 1914 fixant les attributions et la composition de la Commission de la propriété foncière : Vu les arrêtés des 11 juillet 1921, 17 mars 1928 et 18 mai 1929, modifiant la composition de ladite Commission: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué à la Côte française des Somalis une Commission de la propriété foncière, Art. 2. — La composition de la Commission est fixée de la façon suivante : — l'Administrateur. commandant le cercle de Djibouti. président: — le Chef du service des T. P. ou son délégué. membre ; — le Receveur des Domaines conservateur de la propriété foncière, membre : — le Contrôleur des C. D. et du cadastre. chef du service des contributions. membre; — deux propriétaires fonciers. dont un indigène., nommés par le Gouverneur. membres ; — deux membres de la Chambre de commerce, désignés par cette Assemblée, membres ; Un agent du cercle remplit les fonctions de secrétaire. Art. 3. — La Commission est consultée et émet son avis sur les affaires domaniales (occupations du Domaine public, demandes de concessions provisoires ou définitives. mutations de propriétés. baux et aliénations d'immeubles). Art.4.— Elle est, en outre chargée d'assister le Chef du service des contributions dans l'établissement des rôles de la contribution foncière. Art. 5. — La Commission a la faculté quand elle le juge utile, notamment pour la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires, de déléguer ses pouvoirs à une Sous-Commission le trois membres choisis dans son sein, laquelle rend compte en séance plénière de sa mission spéciale qui a été confiée et présente ses propositions. Art. 6. — La Commission de la propriété foncière se réunit sur convocation de son président. Les procès-verbaux de ses opérations sont transcrits sur un registre déposé au cercle. Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés des 27 mai 1914, 11 juillet 1921, 17 mars 192 et 18 mai 1929, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonies.

Hubert Deschamps.